

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 9 Juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à 20 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Michel GIRAUD, Maire.

Etaient présents : Michel GIRAUD, Dominique LANDAIS, Victor BARDOUX, Brigitte BALIDAS, Guy CHAUVEL, Jean-Luc BESNIER, Isabelle RAYNAUD, Emmanuel BRUAND, Guylaine RIBEMONT, Emmanuel CHAIGNON, formant la majorité des membres en exercice conformément aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés : Catherine BRUNEAU qui a donné procuration à M. Dominique LANDAIS, François BENATRE qui a donné procuration à M. Victor BARDOUX, Régine CHAUDET, Catherine POIVET qui a donné procuration à M. Guy CHAUVEL, Nathalie GERBOUIN, Silvia SEVERINO-RICARDO qui a donné procuration à M. Michel GIRAUD, Jérémy BEZIER, Isabelle CORNU qui a donné procuration à Mme Brigitte BALIDAS.

Absents : Patrick CAPLAIN

Il a été procédé, en exécution de l'article L.2121-15 du code précité, à l'élection d'un Secrétaire de séance. Monsieur Jean-Luc BESNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Convocation du 5 Juin 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum de l'assemblée : 10

Nombre de membres titulaires présents à l'ouverture de la séance : 10

Absents ayant donné pouvoir écrit de vote : 5

VOTANTS : 15

Monsieur Michel GIRAUD ouvre la séance

ORDRE DU JOUR

- *Election des délégués et suppléants du Conseil Municipal en vue de l'élection des sénateurs*
- *Approbation du procès-verbal de la séance du 2 mai 2023*
- *Travaux de la boulangerie – Rénovation de la salle à manger*
- *Vente de l'ancienne mairie de Longuefuye*
- *Projet Ecole de dehors – Cour Oasis*
- *Règlement du Cimetière – Modification*
- *Adhésion au groupement de commande relatif pour la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture et de gestion de contrats de production d'énergie*
- *Redevance d'occupation du domaine public – Opérateur de Télécommunication*
- *Déclassement et désaffectation des chemins ruraux*
- *Questions diverses*

1 – Elections des délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales

Délibération n° 2023-056

Le maire a précédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

Messieurs Victor BARDOUX, Guy CHAUVEL, Emmanuel CHAIGNON, Madame Guylaine RIBEMONT

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers de l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **5 délégués et 3 suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.
Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c (d + e)]	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non repartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TETE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste d'Union Gennes-Longuefuye	15	5	3

Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Refus des délégués

Le maire a constaté le refus de **zéro délégué(s)** après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Observations et réclamations

Néant

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 20 heures et 30. minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

2 – Approbation du procès-verbal de la séance du 2 mai 2023

Délibération n° 2023-057

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à valider le procès-verbal du Conseil municipal du 2 mai 2023.

Monsieur le Maire signale qu'une nouvelle délibération a été rattachée à la séance de Conseil Municipal du 2 mai 2023. Elle concerne la vente du Lot n°23 situé Lotissement Cour de Langebot, à Madame Julie ROMET.

En effet, quelques jours avant la signature de l'acte notarié, cette dernière a souhaité acheter le terrain conjointement avec Monsieur Antoine BUON.

Il a ainsi fallu annuler et remplacer la délibération n°2022-076 prise lors du Conseil Municipal du 26 septembre 2022 qui ne mentionnait que Madame ROMET.

Après en avoir pris connaissance et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal du 2 mai 2023.

3 – Travaux de la boulangerie – Rénovation de la salle à manger

Délibération n° 2023-058

Pour faire suite à la demande des locataires, le conseil municipal envisage de rénover la salle à manger dans le logement attenant à la boulangerie. Ces travaux consistent à refaire le carrelage, électricité, les cloisons ainsi que le plafond.

Des devis ont été demandés auprès des artisans de la commune :

- Devis SGM (cloison, plafond, porte à galandage) : 3 221.35 € HT
- Devis EIRL GUILLET (carrelage) : 2 150.00 € HT
- Devis PELLUAU (électricité) : 1 562.58 € HT

Après avoir pris connaissance en détails des travaux prévus et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à réaliser ses travaux à partir de septembre 2023.
- **Approuve** les 3 devis présentés ci-dessus en précisant qu'un acompte de 30% sera versé à l'entreprise SGM au début de son intervention.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ces devis et tous autres documents se rapportant à ces travaux.

4 – Vente de l'ancienne mairie de Longuefuye

Dans le cadre de la vente de l'ancienne mairie de Longuefuye, parcelles cadastrées 138 AH n° 62 et 63, sises au 1 rue des Etangs, deux offres ont été déposées auprès du notaire GODEFROY-POIRIER :

- 1^{ère} offre : 72 000.00 € tous frais compris ce qui représente 65 025 € net vendeur, somme sur laquelle il faut déduire les frais de négociation d'un montant de 1 200.00 € TTC.
- 2^{ème} offre : en attente de proposition de prix

Le conseil municipal, après discussion, décide d'attendre la 2^{ème} offre pour prendre une décision et souhaiterait maintenir le prix de 70 000 € net vendeur.

5– Projet Ecole de dehors – Cour Oasis

Délibération n° 2023-059

Dans le cadre du renouvellement du projet d'école 2024-2028, les enseignantes ont choisi de mettre en place une « Cour Oasis ».

Ce projet permettra de concevoir différents espaces pour sensibiliser les enfants au respect de l'environnement, favoriser leur développement moteur, créer différents supports d'apprentissages (création d'espaces de jeux et réalisation d'un potager) ...

Cela nécessite de transformer une partie du terrain derrière l'école (parcelles section A n° 282 et 283).

Pour la première année de mise en place (année scolaire 2023-2024), les enseignantes souhaiteraient clôturer l'espace choisi derrière la cour de l'école et réaliser les plantations devant cette clôture.

Monsieur le Maire a fait appel au Service Bocage de Château-Gontier pour établir un projet de plantation avec une carte d'implantation et la diversité des essences proposé avec la pose d'une clôture (grillage + piquet) avec un portail. Le coût de la clôture est estimé à 2 500.00 €. Le Service Bocage de Château-Gontier s'engage à la réalisation des plantations dans la cadre de plantations de haies bocagères. L'installation de la clôture sera à la charge de la commune.

Par contre, les élus s'interrogent sur l'entretien de ce nouvel espace notamment en période de vacances scolaires et la responsabilité vis-à-vis des enfants.

Monsieur le Maire propose d'établir un cahier des charges avec l'école et l'association des parents d'élèves pour la gestion et l'entretien de ce nouvel aménagement.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Accepte** l'aménagement de ce nouvel espace sur les parcelles cadastrées section A n° 282 et 283
- **Autorise** le Service Bocage de Château-Gontier à clôturer et à planter une nouvelle haie bocagère pour délimiter ce nouveau terrain
- **Demande** qu'une convention soit établie entre la commune et l'association des parents d'élèves et la directrice sur l'entretien et l'aménagement de cet espace.

6 – Règlement du cimetière

Délibération n° 2023-060

Deux personnes ont demandé que leurs cendres soient dispersées dans le Jardin du Souvenir de Gennes sur Glaize. Elles ne répondent pas aux conditions définies dans le règlement actuel qui s'appuie sur le Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, s'agissant de conditions qui s'appliquent pour les inhumations en caveaux ou les dépôts de cendres en cavurnes, les conditions relatives à la dispersion de cendres pourraient être plus souples, notamment, comme ici, quand il s'agit de personnes ayant un lien avec la commune.

Une précision pourrait alors être apportée au règlement des cimetières de la commune de Gennes-Longuefuye concernant les Jardins de dispersion, à savoir : autoriser la dispersion des cendres des personnes ayant un lien avec la commune (personnes ayant vécu à Gennes-Longuefuye) et faisant leur demande par écrit.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Demande** que l'arrêté municipal n° 2022-116 du 1^{er} Juillet 2022 soit modifié notamment le chapitre 6 relatif aux dispositions générales applicables aux Jardins du Souvenir situés au sein des cimetières de Gennes et de Longuefuye pour rajouter que la dispersion des cendres est autorisée :
 - aux personnes non domiciliées sur la commune mais ayant une concession de leur famille dans le cimetière
 - aux personnes n'ayant pas de sépulture de famille dans les cimetières mais qui en font la demande par écrit
- **Ajoute** que cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la commune avec l'obligation de l'inscrire sur le registre communal.

- **Fixe** le prix de vente de la plaque funéraire individuelle à 50 €, l'unité, aux familles désireuses d'inscrire le nom du défunt dont les cendres ont été répandues dans le jardin du souvenir. A charge aux familles de les faire graver à leurs frais.
- **Demande** l'ajout d'un article pour autoriser le dépôt d'une urne dans ou sur une concession individuelle ou familiale après l'accord de tous les membres de la famille, à charge à eux d'apporter les justificatifs

7 – Adhésion au groupement de commandes relatif pour la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture et de gestion de contrats de production d'énergie.

Délibération n° 2023-061

En tant que syndicat départemental d'énergie en Mayenne, Territoire d'énergie Mayenne (TEM) est aujourd'hui coordonnateur d'un groupement de commandes relatifs à la fourniture d'électricité avec un marché en cours d'exécution, dont le terme est fixé au 31 décembre 2024.

Ce groupement repose actuellement sur deux conventions en fonction des différentes puissances proposées (tarifs anciennement bleu et jaune). Afin de procéder à une simplification, le syndicat propose un nouveau groupement de commandes fondé sur une seule et même convention constitutive regroupant toutes les puissances d'abonnement.

Dans le cadre de ce nouveau groupement, TEM sera désigné comme coordonnateur en charge de la passation des marchés en résultant et de leur suivi, notamment technique.

Afin de formaliser l'adhésion et de préparer le renouvellement de l'accord-cadre en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de signer la convention jointe en annexe, fixant les rôles et obligations des parties, avant le lancement de la prochaine consultation prévue au début de l'année 2024.

Suite à cette présentation, il est proposé :

- **D'approuver** l'adhésion de la commune de GENNES-LONGUEFUYE au groupement de commandes à durée illimitée, pour la passation de marchés visant à répondre aux besoins de ses membres et relatifs à l'achat, la fourniture d'énergie et la gestion de contrats de production d'énergie ;
- **D'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe ;
- **D'approuver** la participation de la commune de GENNES-LONGUEFUYE à la passation de marchés groupés relatifs à la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture d'énergie et de gestion de contrats de production d'énergie ;
- **D'approuver** la désignation de TEM comme coordonnateur du groupement, pour la passation d'un marché d'achat et de fourniture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2025 et des marchés suivants ;
- **D'autoriser** le président de TEM, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à passer, signer et notifier pour le compte de TEM et des membres du groupement, les marchés et les éventuelles décisions de reconduction, modification et résiliation, ainsi qu'à effectuer toutes les missions qui lui sont dévolues par la convention de groupement ;
- **D'approuver** la prise en charge par la commune de GENNES-LONGUEFUYE des frais engendrés par TEM pour les opérations de passation et de suivi des marchés tel que précisé par la convention ;

- **D'autoriser** le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune de GENNES-LONGUEFUYE, la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ses éventuels avenants, ainsi qu'à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **D'inscrire** les crédits correspondants aux budgets de chaque année.
-

8 – Redevance d'occupation du domaine public – Opérateur de télécommunication

Délibération n° 2023-062

L'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant que le patrimoine des équipements de communications téléphoniques au 31/12/2022 se résume comme suit :

- Artère aérienne - km	27.083
- Artère en sous-sol - km	14.427
- Armoire – Emprise au sol m ²	1.00

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier au titre de l'année 2023, selon le barème suivant :

- Pour les artères aériennes, par Km : 62.60 €
- Pour les artères en sous-sol, par Km : 46.95 €
- Pour l'emprise au sol (par mètre carré au sol) : 31.30 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **accepte** les propositions énoncées ci-dessus par le maire
- **arrête** le montant de la redevance à 2 967.82 € établi sur les barèmes mentionnés ci-dessus.
- **charge** Monsieur le Maire et le Trésorier à l'exécution de la présente décision chacun en ce qui les concerne.

9 – Déclassement et désaffectation des chemins ruraux

Afin de finaliser la vente des chemins ruraux, il est nécessaire de procéder dans un premier temps à leur désaffectation, puis, de les déclasser.

9-1 : DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION 138 AB N° 72 – VENTE AU GROUPEMENT FONCIER RURAL

Délibération n° 2023-063

Conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu l'enquête publique relative au projet d'aliénation des tronçons de chemin ruraux
Vu la délibération n° 2022-078 en date du 26 septembre 2022 portant aliénation du chemin rural n° 27 dit « Chemin de la Pironnière » au profit du GFR « Le Bois du Puy »
Vu la situation de la parcelle cadastrée section 138 AB n° 72 qui n'est pas affectée à l'usage direct du public
Vu la réalisation du projet suivant : acquisition de cette parcelle par le Groupement Foncier Rural « Le Bois du Puy »

Monsieur le Maire propose le déclassement de la parcelle cadastrée section 138 AB n° 72 et son intégration dans le domaine privé de la commune, en vue de sa vente au GFR « Le Bois du Puy »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **De constater** la désaffectation de la parcelle cadastrée section 138 AB n° 72
- **De prononcer** le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section 138 AB n° 72 et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document pour réaliser la vente de ladite parcelle

9-2 : DECLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE CADRE DE LA VENTE DE CHEMINS RURAUX A MME DIANE WIART.

Délibération n° 2023-064

Conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu l'enquête publique relative au projet d'aliénation des tronçons de chemin ruraux
Vu la délibération n° 2022-064 en date du 18 juillet 2022 portant aliénation des chemins ruraux au profit de Mme Diane WIART

Vu la situation des parcelles cadastrées mentionnées ci-dessous qui ne sont pas affectées à l'usage direct du public :

- section 138 AE n° 162 (chemin rural n° 15)
- section 138 B n° 604 (chemin rural n° 6)
- section 138 B n° 605 (chemin non dénommé)
- section 138 AC n° 72 (chemin rural n° 19)

Vu la réalisation du projet suivant : acquisition de ces parcelles par Madame Diane WIART

Monsieur le Maire propose le déclassement de ces parcelles et leur intégration dans le domaine privé de la commune, en vue de leur vente à Mme Diane WIART.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **De constater** la désaffectation des parcelles cadastrées :
 - section 138 AE n° 162 (chemin rural n° 15)
 - section 138 B n° 604 (chemin rural n° 6)
 - section 138 B n° 605 (chemin non dénommé)
 - section 138 AC n° 72 (chemin rural n° 19)
- **De prononcer** le déclassement du domaine public des parcelles ci-dessus et de les intégrer dans le domaine privé de la commune
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document pour réaliser la vente de ladite parcelle

⇒ **RUE DE PRIORIE – ECHANGE DE TERRAIN**

Afin de donner de la visibilité dans le virage de la rue de Priorie, Monsieur le Maire énonce l'idée d'échanger du terrain avec le propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 324. Ce dossier avait déjà été étudié avec les anciens propriétaires mais n'avait jamais abouti.

Le propriétaire actuel souhaite relance le projet d'échange mais demande en contrepartie l'abattage des sapins et la pose d'une clôture pour une partie aux frais de la commune pour délimiter sa propriété.

Le conseil municipal, afin de ne pas créer de précédent, évoque de poser une clôture uniquement sur le terrain de la commune qui lui sera rétrocédé soit une longueur de 10 mètres.

⇒ **ARGENT DE POCHE**

10 Jeunes sont actuellement inscrits pour l'opération Argent de poche 2023 qui consiste à des travaux d'entretien et de nettoyage. Une facture d'achat de fourniture est présentée à hauteur de 496.67 € TTC.

⇒ **LOCATION LOGEMENT « 4 RUE DES VIEUX TILLEULS »**

Le logement sis au 4 rue des Vieux Tilleuls à Longuefuye est vacant depuis le 1^{er} juin dernier. Pour le relouer, un diagnostic DPE est obligatoire. 2 sociétés ont été contactées pour des devis : Allodiagnostic et Arliane. Monsieur le maire choisira le moins disant.

⇒ **SALLE DES FETES DE LONGUEFUYE**

Une visite de la commission de sécurité a eu lieu aujourd'hui et a émis un avis défavorable puisqu'aucune vérification électrique, alarme et éclairage de sécurité n'a été faite depuis plus de 5 ans. Des devis ont été demandés auprès de la société DEKRA

⇒ **REUNIONS**

La commission « Communication » se réunira le lundi 3 juillet 2023 à 20 h 30 (bulletin municipal)

Monsieur le Maire clôt la séance à vingt-deux heures.

Le secrétaire de séance
Jean-Luc BESNIER

Le Maire
Michel GIRAUD